

Arrêté préfectoral du 19 fév. 2026
portant ouverture d'une consultation publique
concernant une demande d'enregistrement de la SARL SÉNÉGAS Josian
Installation de stockage de déchets inertes à Saint-Salvy-de-la-Balme (81490)

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles R. 512-46-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-3 (Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 27203 – installations de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** le dossier déposé le demande d'enregistrement le 9 octobre 2025 complété le 19 décembre 2025, la SARL Établissements Sénagás Josian demande l'enregistrement d'une ISDI (installation de stockage de déchets inertes) implantée à Saint-Salvy-de-la-Balme ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 février 2025, estimant le dossier complet et recevable ;
- Vu** la réception du dossier en préfecture en date du 5 février 2026 ;

Considérant que l'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N°	Installation et activité	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 27203 – installations de stockage de déchets inertes	1 - Capacité totale demandée : 15 800 m³, soit ≈ 30 000 tonnes. 2 - Capacité annuelle maximale : 3 500 tonnes/an, soit 7 000 m³. 3 - Durée d'exploitation : vingt-cinq ans (25)	Enregistrement

Considérant que les communes de Boissezon, Noailhac et Saint-Salvy-de-la-Balme sont comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le dossier à la consultation du public pendant une durée de quatre semaines en mairie de Boissezon, Noailhac et Saint-Salvy-de-la-Balme.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Castres,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une consultation publique d'une durée de quatre semaines se déroulera sur les communes de Boissezon, Noailhac et Saint-Salvy-de-la-Balme, du **lundi 23 mars 2026 au lundi 20 avril 2026 inclus**.

Cette présente consultation publique porte sur la demande de régularisation d'une installation illégale de stockage de déchets de granit.

Article 2

Il est procédé, par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage d'un avis sur le site prévu pour l'installation, par le biais d'une ou plusieurs pancartes, visible(s) de la ou des voies publiques et dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 susvisé.

Cet avis est complété par l'exploitant dès que le préfet lui a communiqué les conditions dans lesquelles le dossier est soumis à la consultation du public.

Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer une bonne information du public :

1 – par affichage à la mairie de la commune d'implantation et à celle concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, à savoir la commune de Boissezon et de Noailhac ; l'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu et transmis à la préfecture – secrétariat général des affaires départementales - bureau de l'environnement et des affaires foncières - 81013 Albi cedex 09 ;

2 – par mise en ligne sur le site internet de la préfecture : www.tarn.gouv.fr pendant une durée de quatre semaines ;

3 – par publication aux frais du demandeur et par les soins du préfet dans deux journaux diffusés dans le département du Tarn.

Article 3

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté :

- en version papier et électronique en mairie de Saint-Salvy-de-la-Balme et en version électronique à la mairie de Boissezon et de Noailhac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- en version papier et électronique, à la préfecture du Tarn - secrétariat général aux affaires départementales - bureau de l'environnement et des affaires foncières - 81013 Albi cedex 09, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée pendant la durée de la consultation sur le site internet www.tarn.gouv.fr.

Toute information sur le dossier peut être obtenue auprès de M. Yoann MORIN (SOCOTEC) par téléphone au 05.63.48.10.33 ou par courriel à l'adresse : Yoann.morin@socotec.com ou de la préfecture du Tarn – secrétariat général aux affaires départementales - bureau de l'environnement et des affaires foncières - 81013 Albi cedex 09.

Le public peut formuler ses observations avant la fin du délai de consultation du public :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Salvy-de-la-Balme ;
- les adresser par courrier au préfet du Tarn - secrétariat général aux affaires départementales, bureau de l'environnement et des affaires foncières - 81013 Albi cedex 09 ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-ISDI-SENEGAS@tarn.gouv.fr

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés après la date de consultation ne pourront être pris en considération.

Article 4

Les conseils municipaux des communes de Boissezon, de Noailhac et de Saint-Salvy-de-la-Balme sont appelés à donner leurs avis sur la demande d'enregistrement. Ne peut être pris en considération qu'un avis exprimé et communiqué au préfet au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation publique.

Article 5

À l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Saint-Salvy-de-la-Balme clôt le registre et l'adresse au préfet du Tarn. Ce dernier annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

Article 6

Au vu du dossier de demande, des avis des conseils municipaux et des observations du public qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement et, le cas échéant, ses propositions afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 7

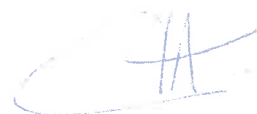
À l'issue de la procédure, l'arrêté préfectoral portant enregistrement de l'exploitation, le cas échéant assorti de prescriptions particulières, ou refus, est notifié au responsable du projet.

Article 8

Le sous-préfet de Castres, les maires de Boissezon, de Noailhac et de Saint-Salvy-de-la-Balme ainsi que la SARL SÉNÉGAS Josian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information, à la direction régionale de l'aménagement et du logement Occitanie - inspection des installations classées du Tarn.

Fait à Castres, le 19 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castres,



Laurent GANDRA-MORENO